

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1301441

COMPAGNIE AXA FRANCE IARD

Mme Danièle Paquet
Rapporteur

M. Guillaume Lefebvre
Rapporteur public

Audience du 21 juin 2016
Lecture du 30 juin 2016

60-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 8 mars 2013, 13 décembre 2013, 29 juillet 2014 et 15 septembre 2014, la Compagnie Axa France Iard, représentée par MeK..., demande au Tribunal :

- de condamner solidairement la commune de Champier et le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère à lui payer la somme de 524 453 euros, outre intérêts au taux légal à compter du 14 février 2010 et la capitalisation des intérêts échus ;
- de mettre à la charge solidaire de la commune de Champier et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en application de l'article L.121-12 du code des assurances, elle est fondée à exercer une action subrogatoire à l'encontre de la commune de Champier et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère, responsables, en raison des fautes qu'ils ont commises, de l'aggravation des dommages consécutifs à l'incendie survenu le 5 juin 2009 dans l'immeuble de ses assurés, la SCI Monchaterme et la société ADLS, dans une proportion qui ne saurait être inférieure à 40% ;
- elle a versé une somme de 1 311 133 euros HT à ses assurés ;
- la responsabilité de la commune est engagée en raison des manquements du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police en ce qui concerne la mise à disposition des moyens de lutte contre l'incendie ;

- la responsabilité du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère est engagée en raison de la faute commise lors de son intervention (absence de pompage de l'eau de la piscine avec une motopompe).

Par des mémoires en défense, enregistrés les 14 juin 2013, 20 janvier 2014, 11 août 2014, 18 août 2014 et 9 juin 2016, le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère, représenté par MeD..., dans le dernier état de ses écritures, conclut :

- à titre principal, au rejet de la requête et de l'intervention de la SARL Aimonetto et de la Compagnie Les Mutuelles du Mans Assurances ;
- à titre subsidiaire, à la condamnation de la commune de Champier à le garantir de toute éventuelle somme mise à sa charge ;
- à la mise à la charge de la requérante d'une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'intervention volontaire de la SARL Aimonetto et de la Compagnie Les Mutuelles du Mans Assurances est irrecevable dès lors qu'elles ne justifient pas d'un droit lésé dans la présente instance ;
- au regard des conclusions de l'expert judiciaire, les demandes de la requérante ne sont pas justifiées et a fortiori le pourcentage de 40% imputable à l'aggravation des dommages liée au défaut d'approvisionnement en eau est totalement extravagant ;
- en exploitant l'établissement en infraction avec le règlement de sécurité applicable, notamment en matière d'incendie, les assurés de la requérante ont commis des fautes à l'origine directe de leur préjudice ;
- il doit être mis hors de cause dès lors que l'éventuelle non-utilisation de la piscine, non accessible, est non fautive et que les difficultés d'approvisionnement en eau ayant pu avoir une incidence sur l'aggravation des dommages sont de la seule responsabilité de la commune ;
- si le principe d'une aggravation des dommages est retenu, un pourcentage extrêmement faible pourrait être appliqué ; s'agissant des préjudices matériels, ce pourcentage ne peut être appliqué que sur la valeur vénale de l'immeuble de 400 000 euros ; s'agissant des préjudices immatériels, ce pourcentage doit être écarté dès lors que la société n'avait pas d'autorisation d'exploiter.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 1er août 2013 et le 16 juin 2016, la commune de Champier, représentée par MeF..., dans le dernier état de ses écritures, conclut :

- à titre principal, au non lieu à statuer et au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire, à la condamnation du SDIS à la garantir de toute éventuelle somme mise à sa charge ;
- à titre infiniment subsidiaire, de réduire les demandes indemnitaires à de plus justes proportions,
- à la mise à la charge de la Compagnie Axa France Iard, de la société Aimonetto et de la Compagnie Les Mutuelles du Mans Assurances d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il n'y a plus lieu à statuer dès lors que la requérante a obtenu la réparation de l'entier préjudice devant le juge judiciaire ;
- la requête est irrecevable à défaut de demande indemnitaire préalable ;
- la commune a respecté ses obligations en ce qui concerne la mise à disposition des moyens de lutte contre l'incendie (plan indiquant le positionnement des poteaux

incendie et un nombre suffisant de poteaux) ; le manque de débit d'eau du poteau incendie n° 1 n'est pas fautif et, en outre, la gestion et la distribution d'eau potable relève des pouvoirs de la communauté de commune de Bièvre-Liers ; l'absence de dégagement du poteau incendie n° 1 des herbes hautes l'entourant n'est pas fautive dès lors que le SDIS de l'Isère disposait d'un plan actualisé de la localisation des poteaux incendie ;

- seule la responsabilité du SDIS de l'Isère doit être retenue dès lors qu'il a commis deux fautes entraînant un retard d'approvisionnement en eau, en ne se référant pas à la carte où figuraient l'implantation des poteaux incendie et en ne procédant pas au pompage de la piscine de l'hôtel ;
- la responsabilité de la commune doit être exonérée en raison de la faute de la victime qui n'a pas respecté les prescriptions de l'arrêté du maire du 23 septembre 2008 et de la faute des tiers, subrogés dans les droits de la victime ;
- si la responsabilité de la commune devait être néanmoins retenue, il ne saurait être mis à sa charge une somme supérieure à 50 000 euros.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 13 août 2014, la SARL Aimonetto et la Compagnie Les Mutuelles du Mans Assurances, représentées par MeI..., concluent :

- au soutien de la requête ;
- à la mise à la charge de la SA La Compagnie Axa France Iard d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles sont recevables à intervenir volontairement à l'instance car la SA La Compagnie Axa France Iard entend obtenir devant deux juridictions différentes la condamnation de la société Aimonetto, de la commune de Champier et du SDIS Isère en réparation du même préjudice lié à l'incendie survenu en 2009 ;
- elles entendent faire leurs arguments soulevés par la requérante tendant à reconnaître une faute imputable au SDIS et à la commune de Champier dans l'aggravation des conséquences de l'incendie à hauteur de 40 %.

Par un mémoire, enregistré le 13 mai 2016, la SARL Aimonetto et la compagnie Les Mutuelles du Mans Assurances concluent :

- à la subrogation de la Compagnie Les Mutuelles du Mans Assurances dans les droits et actions de la SA La Compagnie Axa France Iard dès lors qu'elle a indemnisé cette dernière à hauteur de 1 130 559,58 euros en exécution du jugement rendu le 15 février 2016 par le tribunal de grande instance de Grenoble ;
- à la condamnation solidaire de la commune de Champier et du SDIS Isère à payer à la Compagnie Les Mutuelles du Mans Assurances la somme de 452 223,83 euros ;
- à la mise à la charge solidaire de la commune de Champier et du SDIS Isère à leur verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 16 juin 2016, la Compagnie Axa France Iard, maintient sa demande à l'encontre de la commune de Champier et du SDIS à hauteur d'une somme de 199 448,87 euros, augmentée des frais de procès et d'expertise et pour le surplus du montant, demande que le Tribunal constate que la Compagnie Les Mutuelles du Mans Assurances est subrogée dans ses droits et action.

Elle soutient que :

- suite au jugement du 15 février 2016 du tribunal de grande instance de Grenoble, la Compagnie Les Mutuelles du Mans Assurances, assureur de la SARL Aimonetto, à l'origine de l'incendie, lui a versé la somme de 1 130 559, 58 euros (limite de la police d'assurance) sur le montant total de la condamnation judiciaire de 1 311 133 euros ;
- en conséquence, elle n'a pas été indemnisée de son entier préjudice, il lui reste dû, une somme de 199 448,87 euros, ainsi que les frais de procès et d'expertise ;
- pour le surplus du montant à payer auquel seront condamnés la commune de Champier et le SDIS, la Compagnie Les Mutuelles du Mans Assurances est subrogée dans ses droits et action.

Vu :

- les demandes préalables indemnitaires ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des assurances ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme C...,
- les conclusions de M.H...,
- et les observations de MeA..., représentant la Compagnie Axa France Iard, de Me J..., représentant la commune de Champier, de MeB..., représentant le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère et de MeG..., représentant la SARL Aimonetto et la compagnie les mutuelles du Mans assurances.

Une note en délibéré présentée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère a été enregistrée le 22 juin 2016.

1. Considérant qu'en application de l'article L.121-12 du code des assurances, la Compagnie Axa France Iard exerce devant le Tribunal une action subrogatoire à l'encontre de la commune de Champier et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère, responsables, en raison des fautes commises, de l'aggravation des dommages consécutifs à l'incendie survenu le 5 juin 2009 dans l'immeuble de ses assurés, la SCI Monchaterme et la société ADLS (exploitant l'hôtel Auberge de la Source), dans une proportion qui ne saurait être inférieure à 40% ; que la Compagnie Axa France Iard ayant versé une somme de 1 311 133 euros à ses assurés, elle demandait dans sa requête la condamnation solidaire de la commune de Champier et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère à lui payer la somme de 524 453 euros ; qu'à la suite du jugement du 15 février 2016 du tribunal de grande instance de Grenoble, condamnant la SARL Aimonetto, à l'origine de l'incendie, à la réparation de l'entier préjudice de la Compagnie Axa France Iard, la Compagnie Les Mutuelles du Mans Assurances, assureur de la SARL Aimonetto, a versé à la SA La Compagnie Axa France Iard la somme de 1 130 559,58 euros (limite de la police d'assurance) sur le montant total de la condamnation judiciaire de 1 311 133 euros ; qu'en conséquence, la SARL Aimonetto et la Compagnie Les

Mutuelles du Mans Assurances intervenantes volontaires au soutien de la requête, font valoir leur qualité de subrogées de plein droit de la SA La Compagnie Axa France Iard ;

Sur la qualité à l'instance de la SARL Aimonetto et de la Compagnie Les Mutuelles du Mans Assurances :

2. Considérant qu'à la suite du jugement du 15 février 2016 du tribunal de grande instance de Grenoble condamnant la SARL Aimonetto à payer la somme totale versée par la Compagnie Axa France Iard à ses assurés et au versement par la Compagnie Les Mutuelles du Mans Assurances à la Compagnie Axa France Iard de la somme de 1 130 559, 58 euros, intervenantes volontaires au soutien de la requête déposée par cette dernière, doivent être regardées comme requérantes recevables à demander, en leur qualité de subrogées de plein droit de la Compagnie Axa France Iard, la condamnation solidaire de la commune de Champier et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère, en raison de fautes ayant entraîné l'aggravation des dommages consécutifs à l'incendie survenu le 5 juin 2009 dans l'immeuble des assurés de la Compagnie Axa France Iard ;

Sur le non lieu à statuer opposé par la commune de Champier :

3. Considérant que la commune de Champier soutient que la SA La Compagnie Axa France Iard a obtenu la réparation de son entier préjudice devant le juge judiciaire ; que toutefois, compte tenu de ce qui a été dit précédemment, la SARL Aimonetto et la Compagnie Les Mutuelles du Mans Assurances se trouvent subrogées de plein droit dans les droits et actions de la Compagnie Axa France Iard ; que, par suite, il y a toujours lieu à statuer sur la requête ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la commune de Champier :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* » ; qu'il résulte de l'instruction que la SA La Compagnie Axa France Iard a provoqué une décision visant à obtenir l'indemnisation de ses préjudices en adressant à la commune de Champier et au SDIS de l'Isère des demandes, le 25 octobre 2013, lesquelles pouvaient être régulièrement présentées jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête ; qu'à défaut de réponses expresses, des décisions implicites de rejet sont nées ; que par suite, les conclusions indemnitaires présentées par la SARL Aimonetto et la Compagnie Les Mutuelles du Mans Assurances subrogée de plein droit dans les droits et actions de la SA La Compagnie Axa France Iard sont recevables ;

Sur les conclusions indemnitaires de la Compagnie Axa France Iard :

5. Considérant que la SA La Compagnie Axa France Iard soutient que si, à la suite du jugement du 15 février 2016 du tribunal de grande instance de Grenoble, la Compagnie Les Mutuelles du Mans Assurances, lui a versé la somme de 1 130 559, 58 euros, elle n'a pas été indemnisée de son entier préjudice, dès lors qu'une somme de 199 448,87 euros lui reste due, ainsi que les frais de procès et d'expertise ; que, toutefois, il ressort des termes du jugement précité que la SA La Compagnie Axa France Iard a obtenu la condamnation de la SARL Aimonetto à lui verser la somme de 1 311 133 euros HT, soit la somme totale versée par la compagnie d'assurance à ses assurés ; qu'ainsi, la Compagnie Axa France Iard a déjà été indemnisée de son entier préjudice, la somme de 199 448,87 euros restant due par la SARL Aimonetto se rapportant uniquement à un litige de l'exécution du jugement du 15 février 2016

du tribunal de grande instance de Grenoble ; que, par suite, la demande indemnitaire de la Compagnie Axa France Iard, devant le tribunal administratif ne peut être accueillie ;

Sur les conclusions indemnitaires de la SARL Aimonetto et de la Compagnie Les Mutuelles du Mans Assurances :

6. Considérant que les requérantes soutiennent que l'aggravation des dommages consécutifs à l'incendie survenu le 5 juin 2009 dans l'immeuble de la SCI Monchaterme où exerce la société ADLS, est la conséquence de fautes commises par les sapeurs pompiers et la commune de Champier ;

7. Considérant qu'en vertu du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le soin de prévenir et de combattre les incendies incombe dans chaque commune, au maire ; qu'aux termes de l'article L. 2216-2 du même code : « *Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2216-1, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence. / La responsabilité de la personne morale autre que la commune dont relève l'agent ou le service concerné ne peut être engagée que si cette personne morale a été mise en cause, soit par la commune, soit par la victime du dommage. S'il n'en a pas été ainsi, la commune demeure seule et définitivement responsable du dommage.* » ; que l'article L. 1424-8 du même code dispose : « *Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2216-2, le transfert des compétences de gestion prévu par le présent chapitre au profit du service départemental d'incendie et de secours emporte transfert de la responsabilité civile des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale au titre des dommages résultant de l'exercice de ces compétences.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que les services départementaux d'incendie et de secours, établissements publics départementaux, sont responsables des conséquences dommageables imputables à l'organisation ou au fonctionnement défectueux des services et matériels concourant à l'exercice de la mission de lutte contre les incendies, alors même que les autorités de police communales peuvent avoir recours, pour exercer leur compétence de police générale, à des moyens et des personnels relevant de ces établissements publics et que la responsabilité des communes demeure susceptible d'être engagée dès lors que les dommages en cause trouvent en tout ou partie leur origine dans une faute commise par les autorités de police communales dans l'exercice de leurs attributions ;

En ce qui concerne la responsabilité de la commune de Champier :

8. Considérant, en premier lieu, qu'il est reproché à la commune de Champier un débit d'eau insuffisant du poteau incendie n° 1 (43m³/heure au lieu de 60m³/heure) ; que toutefois il ressort du rapport d'expertise du 31 juillet 2010, ordonnée par le tribunal de grande instance de Vienne, que le débit d'eau du poteau peut être considéré comme acceptable pour une commune rurale à faible densité de population et à faibles ressources financières, d'autant qu'il existait à proximité du poteau incendie n°1 un point d'eau (piscine) et que la commission de sécurité, dont fait partie le SDIS de l'Isère, avait donné son aval à l'ouverture de l'établissement en précisant que la piscine pouvait être utilisée comme réserve d'eau ; que, par suite, l'insuffisance de débit d'eau du poteau incendie n° 1 ne peut être considéré comme fautif ;

9. Considérant, en second lieu, qu'il est reproché à la commune de Champier l'absence d'entretien du poteau incendie n°1 ne permettant pas aux pompiers de l'utiliser ; que l'entretien des abords des routes et autour des poteaux incendie incombe à la commune ; que

l'expert fait valoir que cet entretien aurait permis aux pompiers de trouver aisément le poteau n° 1 au lieu du n° 22 plus éloigné pour remplir leur citerne ; qu'il résulte de l'instruction que le SDIS de l'Isère avait attiré l'attention de la commune par note du 19 décembre 2008, notamment sur l'accès difficile à certains hydrants à cause de la végétation ; que, par suite, et quand bien même la commune avait mis à la disposition du SDIS de l'Isère un plan indiquant le positionnement des poteaux incendie et avait fait appel à un prestataire, l'absence d'entretien autour des poteaux incendie retardant et/ou rendant difficile leur accès doit être considéré comme fautif ; qu'il ressort du rapport d'expertise que sans le retard d'approvisionnement en eau pendant une période, le sinistre aurait probablement pu être plus rapidement circonscrit et de ce fait, engendrer un peu moins de dégradation au niveau de l'ancienne aile du bâtiment ; que, dans ces conditions, la faute imputable à la commune de Champier a contribué à l'aggravation des dommages consécutifs à l'incendie qui peut être fixée à 5% ;

En ce qui concerne la responsabilité du SDIS de l'Isère :

10. Considérant que les requérants font valoir que le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère a commis une faute lors de son intervention consistant à ne pas utiliser l'eau de la piscine, à défaut de s'être équipé d'une motopompe, retardant ainsi l'approvisionnement en eau ; que le SDIS de l'Isère fait valoir que la non utilisation de la piscine, non accessible, s'expliquait par la mention « non opérationnelle sur la base de données « web DECI » ; que, toutefois, il ressort du rapport d'expertise que la commission de sécurité dont fait partie le SDIS avait donné son aval à l'ouverture de l'établissement en précisant que la piscine pouvait être utilisée comme réserve d'eau et que les sapeurs pompiers, au lieu d'utiliser l'eau de la piscine tel que le prévoyait le plan de lutte contre l'incendie, ont tiré une ligne de tuyau depuis la borne la plus proche située à environ 400 m de l'hôtel, alors qu'une tranchée avait été spécialement aménagée dans la haie pour permettre l'installation rapide d'une première lance incendie à partir de la piscine ; qu'enfin l'expert précise que des photos prises par des témoins montrent qu'incontestablement il y a eu un manque d'eau pendant une période, ce qui a engendré une reprise de l'intensité des flammes qui a principalement concerné le Nord du bâtiment ; qu'ainsi, sans le retard d'approvisionnement en eau, le sinistre aurait probablement pu être plus rapidement circonscrit et de ce fait, engendrer un peu moins de dégradation au niveau de l'ancienne aile du bâtiment, alors que les plafonds des chambres se sont effondrés et les papiers peints, peintures et autres décorations situés en partie haute ont été brûlés ; que, dans ces conditions, la faute imputable au SDIS de l'Isère a contribué à l'aggravation des dommages consécutifs à l'incendie qui peut être fixée à 10% ;

En ce qui concerne une éventuelle faute de la victime :

11. Considérant que, contrairement à ce que soutiennent le SDIS de l'Isère et la commune de Champier, l'exploitant de l'établissement incendié avait une autorisation régulière et qu'à dire d'expert, les travaux qui restaient à réaliser n'avaient pas d'incidence sur le sinistre ; que, par suite, le comportement de la victime ne peut avoir pour effet d'exonérer le SDIS de l'Isère et la commune de Champier de leur responsabilité ;

En ce qui concerne la faute de la SARL Aimonetto, à l'origine de l'incendie :

12. Considérant que si la propre faute de la SARL Aimonetto, co-auteur du dommage occasionné à l'établissement incendié, peut lui être opposable, lors d'une action subrogatoire, elle est sans incidence en l'espèce s'agissant d'une demande indemnitaire en conséquence de la seule aggravation des dommages consécutifs à l'incendie survenu le 5 juin 2009 ; que, par suite,

le comportement du tiers ne peut avoir pour effet d'exonérer le SDIS de l'Isère et la commune de Champier de leur responsabilité ;

En ce qui concerne le montant du préjudice :

13. Considérant que si en défense, il est fait état d'une valeur vénale de l'immeuble limitée à 400 000 euros, il résulte de l'instruction que la SARL Aimonetto a été condamnée par le juge judiciaire à payer à la Compagnie Axa France Iard la somme de 1 311 133 euros versée à ses assurés ; que, par suite, et en tout état de cause, une valeur vénale de l'immeuble limitée à 400 000 euros ne peut être retenue pour le calcul des montants des préjudices mis à la charge du SDIS de l'Isère et de la commune de Champier ;

14. Considérant que compte tenu du pourcentage de 10% s'attachant à la faute ayant entraîné une aggravation des dommages consécutifs à l'incendie, le montant du préjudice devant être mis à la charge du SDIS de l'Isère s'élève à la somme de 131 113 euros ; que compte tenu du pourcentage de 5% s'attachant à la faute de la commune de Champier, le montant du préjudice devant être mis à sa charge s'élève à la somme de 65 556 euros ;

En ce qui concerne les intérêts et leur capitalisation :

15. Considérant que lorsqu'ils ont été demandés, et quelle que soit la date de cette demande, les intérêts moratoires dus en application de l'article 1153 du code civil courent à compter du jour où la demande de paiement du principal est parvenue au débiteur ou, à défaut, de l'enregistrement de la requête introductive d'instance ; qu'ainsi la SARL Aimonetto et la Compagnie Les Mutuelles du Mans Assurances ont droit aux intérêts au taux légal sur la condamnation prononcée à leur profit par le présent jugement à compter du 8 mars 2013, date de l'enregistrement de la requête ; qu'il doit, dès lors, être fait droit à la demande de capitalisation annuelle des intérêts à compter du 8 mars 2014 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Champier, d'une part, et du SDIS de l'Isère, d'autre part, le versement à la SARL Aimonetto et à la Compagnie Les Mutuelles du Mans Assurances d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

17. Considérant en revanche que les demandes présentées sur le même fondement par la Compagnie Axa France Iard, la commune de Champier et le SDIS de l'Isère, parties perdantes, ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les appels en garantie :

18. Considérant qu'il ne peut être fait droit aux appels en garantie dès lors que le SDIS de l'Isère et la commune de Champier sont chacun uniquement condamnés au regard de leurs fautes respectives et non solidairement ;

D E C I D E :

- Article 1^{er} : Le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère est condamné à verser à la SARL Aimonetto et à la Compagnie Les Mutuelles du Mans Assurances la somme de 131 113 euros.
- Article 2 : La commune de Champier est condamnée à verser à la SARL Aimonetto et à la Compagnie Les Mutuelles du Mans Assurances la somme de 65 556 euros.
- Article 3 : Les sommes mentionnées aux articles précédents porteront intérêts au taux légal à compter du 8 mars 2013. Les intérêts échus à la date du 8 mars 2014 et à chaque échéance annuelle ultérieure seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts.
- Article 4 : Le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère et la commune de Champier verseront chacun à la SARL Aimonetto et à la Compagnie Les Mutuelles du Mans Assurances une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.
- Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la Compagnie Axa France Iard, à la commune de Champier, au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère, à la société Aimonetto et à la Compagnie Les Mutuelles du Mans Assurances.

Délibéré après l'audience du 21 juin 2016, à laquelle siégeaient :
M. Sogno, président,
Mmes Paquet et Barriol, assesseurs.

Lu en audience publique le 30 juin 2016.

Le président,

Le rapporteur,

C. Sogno

D. Paquet

Le greffier,

V. Barnier

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.